

La convention qui redonne du souffle au commerce local

Les commerces lausannois peuvent désormais garder leurs portes ouvertes le samedi jusqu'à 18 heures. Une prolongation d'une heure qui devrait réduire quelque peu la distorsion de concurrence avec les magasins de la périphérie, principalement dans l'ouest de l'agglomération. Un assouplissement obtenu en échange d'une convention collective évolutive qui représente un formidable outil de travail pour faire respirer un secteur malmené durant près de vingt-sept ans.

L'attente fut si longue qu'il était impossible de temporiser davantage... L'été avec ses rues à moitié désertes n'était peut-être pas la meilleure saison pour instaurer la prolongation des ouvertures le samedi jusqu'à 18 heures. Chacun s'accorde à dire qu'il faudra non seulement attendre la fin de l'année, mais prendre davantage de recul encore pour en mesurer les effets.

Une chose est sûre et d'ailleurs incontestable: cette extension est considérée non seulement comme une juste adaptation au mode de vie et aux habitudes de consommation actuelles, mais aussi comme une réponse enfin concrète à la concurrence des grandes surfaces de la périphérie qui en bénéficient depuis plusieurs années déjà. Entre autres avantages pour le moment inexistant à Lausanne, telles les facilités de stationnement ou les «nocturnes» hebdomadaires.

Nouvelles de l'ACL

L'Association des Commerçants Lausannois a réélu à sa tête Martine Fiora-Gutmann lors de son assemblée générale du 28 juin. La vice-présidence est assurée par Ivan Benjamin, tandis que Pascal Barone devient membre du conseil.

L'ACL a par ailleurs réaffirmé sa volonté d'acquiescer un troisième immeuble, les deux premiers se situant respectivement à la rue Etraz et au chemin de Trabandan.

Enfin, si les commerçants se félicitent du développement de relations constructives avec la Commune, ils redisent leur souhait d'être consultés et non seulement informés lors de l'organisation d'événements extraordinaires en ville de Lausanne et Dieu sait si le calendrier en est pourvu!

Christian Masserey, secrétaire général de l'ACL, précise leur intention: «Il ne s'agit nullement de réclamer une consultation afin de préparer d'éventuelles oppositions, mais bien au contraire de pouvoir se mettre autour d'une table suffisamment tôt pour mieux intégrer les paramètres de l'animation, le commerce en faisant évidemment partie.»

Vingt-sept ans de patience

Parfaitement naturelle pour les communes environnantes, cette évolution aura mis près de vingt-sept ans pour parcourir un premier bout de chemin à Lausanne. Chacun sait qu'elle a finalement pu avancer grâce à la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) entre Declic (Développement économique du commerce lausannois et des intérêts communs) et le syndicat Unia. En revanche, peu imaginent combien la concrétisation de ce document validé par le Conseil d'Etat est porteuse d'espoirs pour l'avenir du commerce lausannois et toutes celles et ceux qui en vivent.

Secrétaire général de Declic, Christian Masserey ne peut s'empêcher de rappeler à quel point le dossier était considéré comme maudit avant que les partenaires acceptent de troquer le bras de fer contre une véritable négociation. «La fermeté des positions était telle que la Municipalité a fini par laisser les partenaires se mettre d'accord tout seuls avant de modifier quoi que ce soit. Alors, plutôt que de continuer à essayer de planter un clou dans un mur en béton armé, nous nous sommes mis autour d'une table avec Unia. Ce qui, soit dit en passant, était une formidable occasion de redonner son rôle au corps intermédiaire.»

La bonne stratégie

La stratégie était la bonne. «La convention à laquelle nous sommes parvenus permet pour la première fois de faire évoluer le commerce lausannois. Elle est en soit bonne pour l'image de la profession, mais surtout elle fixe un cadre représentant le meilleur outil de travail que l'on ait eu depuis fort longtemps.»

Comme dans toute négociation, l'accord final résulte d'un compromis satisfaisant pour les parties en cause, mais généralement assez éloigné de l'idéal de départ de chacune d'entre elles. Raison pour laquelle une convention de ce type n'est jamais conclue pour l'éternité.

Ainsi la CCT, validée depuis le 1^{er} juillet, court-elle pour une première période de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Si aucune des parties n'en demande la dénonciation, elle sera alors reconduite tacitement pour une année, et ainsi de suite.

Le vif du sujet

La convention régit par contrat les rapports de travail dans tous les commerces de détail travaillant sur le territoire de la commune de Lausanne. Elle s'applique aussi au person-

nel temporaire de vente et définit cette qualité par au maximum 120 jours de travail sur l'année.

Sont cependant exclus de la convention les commerces qui sont soumis à des conditions particulières par le règlement municipal sur les heures d'ouverture et fermeture, à savoir: les boulangeries-pâtisseries, les magasins de glace, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et de jardinage, les pharmacies, les domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme.

Les salaires

La pierre d'achoppement fut, on s'en doute, la détermination de salaires annuels bruts, contenue dans une annexe évidemment signée par tous les partenaires. A noter que la mensualisation n'intervient que si le collaborateur ou la collaboratrice travaille au moins 15 heures par semaine.

La convention établit quatre classes de rémunération annuelle brute à plein-temps payable en douze mois. La première concerne les employé(e)s non qualifié(e)s. Leur rémunération ne peut être inférieure à 39000 francs La seconde englobe les travailleur(s) à plein-temps au bénéfice de trois années de pratique au moins, mais sans CFC. Elle se monte à 40800 francs. C'est le même montant que touchent à l'engagement les employé(e)s titulaires d'un CFC. La quatrième catégorie englobe le personnel au bénéfice d'un CFC et de deux ans de pratique au moins, ou au bénéfice d'un CFC de gestionnaire de vente. Le salaire minimum annuel est ici de 42000 francs. Tous ces salaires seront indexés chaque année sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la vie. Il est convenu que les partenaires de la convention se rencontrent une fois par an pour fixer les salaires minimums ainsi que les éventuelles augmentations pour l'année suivante.

Durée du travail

La convention fixe la durée du travail à temps plein à 41 heures hebdomadaires sur des semaines de cinq jours. Elle prévoit que les horaires ou leurs modifications sont communiqués ou affichés au moins deux semaines à l'avance.

Les heures supplémentaires ordonnées ou admises par l'employeur sont en principe compensées par un congé de durée égale dans les douze semaines qui suivent. Si cela ne peut se faire, ces heures sont alors payées avec une majoration de 25%.



Association des Commerçants
Lausannois

Elles ne peuvent dépasser seize unités par mois pour un plein-temps.

Le travail du samedi est l'objet d'un article spécifique. La convention stipule en effet que le personnel dispose au moins d'un samedi de congé par mois. Et que pour les autres semaines, il a droit à un jour de congé en plus du dimanche. Quant aux collaborateurs(trices) travaillant le samedi jusqu'à 18 heures, ils (elles) pourront disposer d'un congé un soir par semaine à 17 heures.

Perte de gain

Assurée par l'employeur, l'indemnité journalière pour perte de gain en cas de maladie se monte à 80% du salaire, depuis le 3^e jour ou 31^e jour d'incapacité de travail selon le choix de la couverture d'assurance de l'employeur. Elle est ensuite payée pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

Harcèlement sexuel

Signe des temps, la convention collective comporte un accord portant sur la protection contre le harcèlement sexuel, c'est-à-dire contre les comportements discriminatoires à raison du sexe.

La définition qui en est donnée ici est un modèle du genre et mérite d'être rapportée in extenso. «Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle».

La suite n'est pas moins claire juridiquement parlant, puisqu'elle commande à l'employeur de prendre en ces cas-là «les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin.» Quant à la procédure en cas de plainte, elle prescrit le recours à une commission paritaire ainsi qu'à la médiation avant d'aller, en dernier ressort, devant les tribunaux.

Règlement mis à jour

C'est à ce prix qu'a pu être obtenue une modification du règlement communal général sur les horaires des commerces de détails.

Un aménagement qui concerne aussi les fermetures retardées, désormais définies comme suit à l'article 14 de ce règlement: «Dans la période comprise entre le 11 et le 31 décembre, les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction de la sécurité publique et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert trois soirs jusqu'à 21 h 45, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.»

La possibilité d'une nocturne hebdomadaire n'est donc pas de mise. La fermeture du samedi à 18 heures a été considérée comme prioritaire et cet objectif est aujourd'hui atteint.



Il faudra attendre plusieurs mois avant de mesurer les effets de cette petite révolution dans les habitudes.



L'image d'une ville vivante le samedi après 17 heures...

PHOTO JEAN-PAUL MAEDER

PHOTO JEAN-PAUL MAEDER